

STATUTS

- **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LUMEN & LUX.
www.lumen-lux.org

- **ARTICLE 2 –OBJET**

Cette association a pour objet de réunir au sein d'une même structure des « hommes », entreprises ou institutions appartenant à l'ensemble de la chaîne de valeur de l'éclairage. Elle est donc ouverte aux concepteurs, utilisateurs, acheteurs, fabricants, distributeurs, bureaux d'études, architectes, journalistes, formateurs et aux institutions qui les représentent.

- **ARTICLE 3 –OBJECTIF**

L'association œuvrera afin de :

1. Communiquer sur les bienfaits de la Lumière pour l'Homme,
2. Promouvoir un événement réunissant l'ensemble de la filière éclairage (concepteurs, utilisateurs, acheteurs, fabricants, distributeurs, bureaux d'étude, architectes) et présentant les bons usages de la Lumière,
3. Soutenir le développement des produits fabriqués en France et en Europe,
4. Contribuer à la mise en place de l'économie circulaire dans le monde de l'éclairage,
5. Encourager la transparence sur les données techniques des produits d'éclairage.

L'Association fait la promotion des événements sur le thème de la lumière, mais ne prendra - en aucun cas - part à leur financement ; elle ne pourra être tenue responsable financièrement des dettes éventuelles des organisateurs de ces événements sur le thème de la lumière.

- **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

- **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

- **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

- **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

- **ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'association compte des membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs.

Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. C'est l'Assemblée Générale annuelle qui fixe le montant des cotisations pour les membres actifs et bienfaiteurs, elles figurent dans le règlement intérieur.

- **ARTICLE 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration en y participant.

- **ARTICLE 10. - AFFILIATION**

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

• ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

• ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mars, avril ou mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valides que si les membres présents ou ayant envoyés un pouvoir représentent au minimum la moitié des membres inscrits à l'association et à jour de leurs cotisations. Tous les membres disposent d'une voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une autre Assemblée Générale est convoquée sous 15 jours, elle pourra délibérer sans quorum.

En cas de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient une réunion physique, il est expressément prévu que les Assemblées Générales puissent se tenir en distanciel et les votes de façon électroniques.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

• ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux

Nm
→

présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents exprimés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres minimum à 8, élus pour 3 années par L'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

• ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-,
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) Un-e- secrétaire,
- 4) Un-e- trésorier-e.

• ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

• ARTICLE - 17 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par L'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- **ARTICLE 18 -DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

- **Article – 19 LIBERALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

À Paris le, le 20 avril 2021,

Signature

Nicolas MARTIN, Président

Signature

Jean-Marie CROUÉ, Secrétaire Général faisant office de Trésorier